



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2024/308
Portant réglementation sur le stationnement et la circulation.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande formulée le lundi 09 décembre 2024 par Mme Martine SUREDA, en vue d'effectuer un déménagement au n°28 bis rue Saint-Joseph à PEZILLA LA RIVIERE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Saint-Joseph à hauteur du n°28 bis à PEZILLA LA RIVIÈRE durant ce déménagement.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 21 décembre 2024, de 08h00 à 18h00, le véhicule servant au déménagement de la requérante sera autorisé à stationner rue Saint-Joseph à hauteur du n°28 bis à PEZILLA LA RIVIERE.

Article 2 : Le samedi 21 décembre 2024, de 08h00 à 18h00, la rue sera barrée à hauteur du n°28 bis à PEZILLA LA RIVIERE, la circulation y sera interdite durant le stationnement du camion de déménagement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par le requérant durant toute la durée du déchargement.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 09 décembre 2024.

Destinataires :

Mme Martine SUREDA : martinesureda@gmail.com

SDIS66

Services techniques

Le Maire,

Jean-Paul BILLES



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.